

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ D-6

UN ARRÊTÉ PORTANT SUR  
L'OPÉRATION DES COMMERCES AU  
DÉTAIL À GRAND-SAULT

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur la gouvernance locale et la Loi sur les jours de repos, et leurs modifications, le conseil de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Le présent arrêté peut être cité sous le nom « Arrêté sur les commerces au détail ».

2. Définition

a) **Commerce au détail** veut dire un commerce au détail tel que défini dans la Loi sur les jours de repos.

3. Opération d'un commerce au détail

3(1) Un commerce au détail situé à l'intérieur de la municipalité régionale de Grand-Sault peut opérer le dimanche à condition que le dimanche n'est pas aussi un Jour de Repos Prescrit tel que décrit dans la Loi sur les jours de repos.

4. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

5. Abrogation

L'adoption du présent arrêté abroge l'Arrêté no. 2005-01 de la ville de Grand-Sault et ses modifications.

6. L'abrogation des arrêtés indiqués au paragraphe 5 n'affectera pas une sanction, confiscation ou obligation imposée avant l'abrogation ou une procédure d'exécution complétée ou en suspens au moment de l'abrogation, et n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler, de modifier ou d'invalider quoi que ce soit qui serait complété,

GRAND FALLS REGIONAL  
MUNICIPALITY

BY-LAW D-6

A BY-LAW RESPECTING RETAIL  
BUSINESSES IN GRAND FALLS

BE IT ENACTED by the council of Grand Falls, under the authority vested in it by the Local Governance Act and the Days of Rest Act and their amendments, as follows:

1. Title

This by-law may be referred to as "By-law concerning retail businesses".

2. Definition

(a) **Retail business** means a retail business as defined in the Days of Rest Act.

3. Operation of retail business

3(1) A retail business located within the limits of the Grand Falls Regional Municipality may operate on Sunday provided that the Sunday is not also a Prescribed Day of Rest under the Days of Rest Act.

4. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

5. Repeal

The adoption of this by-law repeals By-law no. 2005-01 of the Town of Grand Falls and its amendments.

6. The repeal of by-laws listed in section 5, shall not affect any penalty, forfeiture, or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

existant ou en suspens au moment de l'abrogation, ni de lui porter préjudice.

7. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

7. Effective Date

This municipal by-law comes into effect on the date of its enactment.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

Therefore, be it enacted as adopted by the council of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture:  
First reading:

17 mai 2023

Deuxième lecture:  
Second reading :

17 mai 2023

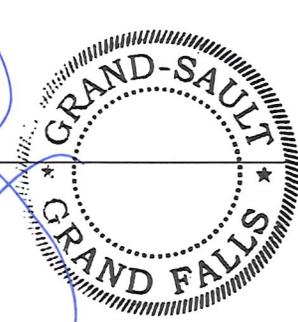
Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.  
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption:  
Third reading and enactment:

21 juin 2023



Bertrand Beaulieu  
Maire / Mayor



Eric Gagnon  
Greffier / Clerk